



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **17 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 294
portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié par les arrêtés des 16 juillet 2020 et 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE et notamment les travaux de dépollution de la zone C ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 précise que l'ensemble du site, excepté la zone B, est réputée de la responsabilité des deux exploitants (Dasi et Louis Mercier) et que la zone B est réputée de la responsabilité de l'entreprise Louis Mercier ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 est tenue de remettre, pour décembre 2020, un diagnostic environnemental des zones du site relevant de sa responsabilité, cette responsabilité étant définie dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 a déjà transmis un premier diagnostic environnemental daté du 13 novembre 2020 concernant la zone A, qu'elle a indiqué avoir actuellement engagé de nouvelles investigations pour cette zone A ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 n'a en revanche pas fourni de diagnostic environnemental pour les autres zones relevant de sa responsabilité ; à savoir pour les zones C et D ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 est tenue de remettre une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour les zones du site relevant de sa responsabilité, cette responsabilité étant définie dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, pour février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 n'a transmis aucune IEM mais a indiqué qu'elle transmettrait une IEM en aval de la zone A une fois les investigations complémentaires de la zone A finalisées ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 est tenue de remettre un plan de gestion pour les zones du site relevant de sa responsabilité dans un délai de 8 mois suivant la notification de l'arrêté de 16 juillet 2020, soit début avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 n'a pas fourni de plan de gestion mais a indiqué qu'elle transmettrait un plan de gestion de la zone A une fois les investigations complémentaires de la zone A finalisées ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 est tenue de démarrer les travaux de dépollution de la zone C au plus tard le 15 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 n'a pas engagé les travaux tels que prévus ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 n'a répondu que partiellement à ses obligations en ne transmettant pas le diagnostic, l'interprétation de l'état des milieux (IEM), et le plan de gestion pour les zones relevant de sa responsabilité (hors zone A) ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 n'a répondu que partiellement à ses obligations en ne démarrant pas les travaux de dépollution de la zone C ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société KALHYGE 1 est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié le 16 juillet 2020 et le 2 avril 2021 en transmettant :

- un diagnostic des sols et de la nappe de l'ancien site industriel exploité par DASI et MERCIER pour les zones relevant de sa responsabilité, excepté pour la zone A telle que définie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 ;
- une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour les zones relevant de sa responsabilité, excepté pour la zone A telle que définie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 ;

ARTICLE 2 :

La société KALHYGE 1 est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié le 16 juillet 2020 et le 2 avril 2021 en transmettant un plan de gestion pour les zones relevant de sa responsabilité, excepté pour la zone A telle que définie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021.

ARTICLE 3 :

La société KALHYGE 1 est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 en engageant les travaux de dépollution de la zone C telle que fixée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant,

Lyon, le 17 NOV. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe : rappel des zones telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021



Zone A
Zone B
Zone C
Zone D